

Paudex, le 17 mai 2021

USPI INFO n° 18/2021

Santé et économie : Modifications de l'Ordonnance 3 COVID-19 s'agissant des personnes vulnérables

Le Conseil fédéral a décidé le 12 mai 2021 de modifier notamment l'article 27a de l'Ordonnance 3 COVID-19 s'agissant des personnes vulnérables. Ces modifications de l'article 27a entrent en vigueur le 17 mai 2021 et sont valables jusqu'au 31 mai 2021. S'agissant des propositions d'assouplissements communiquées le 12 mai 2021 qui concernent en particulier les activités des agences immobilières, l'USPI Suisse communiquera dès que ces assouplissements auront été définitivement arrêtés.

I. Protection des employés vulnérables – modifications ci-jointes de l'Ordonnance 3 COVID-19

Comme expliqué dans l'USPI INFO 1/2021 (ch. III), l'article 27a de l'Ordonnance 3 COVID-19 s'agissant des employés vulnérables continue de s'appliquer et prévoit un certain nombre d'obligations pour l'employeur. Cet article est prolongé jusqu'au 31 mai 2021.

L'article 27a al. 10 précise que sont considérées comme vulnérables les femmes enceintes (let. a) et les personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques énumérées à l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 COVID-19 (let. b).

En outre, le Conseil fédéral a décidé de modifier cette disposition en prévoyant en particulier à l'article 27a al. 10bis que les personnes suivantes ne sont pas considérées comme vulnérables : Les personnes qui sont vaccinées contre le COVID-19 et celles qui ont contracté le COVID-19 et sont considérées comme guéries, durant les 6 mois à compter de la levée de leur isolement par l'autorité compétente.

Il est également précisé que les pathologies et anomalies génétiques visées à l'article 27a al. 10 let. b qui rendent la personne vulnérable sont précisées à l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 COVID-19 à l'aide de critères médicaux, mais la liste de ces critères n'est pas exhaustive. Une évaluation clinique de la vulnérabilité dans le cas d'espèce est réservée et peut aussi avoir pour conséquence que les personnes visées à l'article 27a al. 10bis soient finalement considérées comme vulnérables.

Ces modifications entrent en vigueur le 17 mai 2021 et sont valables jusqu'au 31 mai 2021.

II. Avertissement - actualisation des mesures fédérales et cantonales

Nos explications, informations et interprétations ci-dessus se basent sur le texte des modifications du 12 mai 2021 de l'Ordonnance 3 COVID-19.

Naturellement, ces informations pourraient ne plus être valables ou être modifiées en fonction de l'évolution de la situation et des décisions des autorités fédérales et/ou cantonales. En outre, les décisions et réglementations cantonales sont expressément réservées et les cantons peuvent imposer des mesures supplémentaires.

Comme d'habitude, au vu de l'évolution fréquente de la situation, il est impératif que tous les membres se tiennent très régulièrement informés des nouvelles mesures, tant fédérales que cantonales, et les appliquent.

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire

Frédéric Dovat

Annexes :

- Modifications du 12 mai 2021 de l'Ordonnance 3 COVID-19
- Ordonnance 3 COVID-19 (état au 17 mai 2021, avec les modifications du 12 mai 2021)